

ATTENTION

Le présent document est une version administrative du règlement concerné; seul l'original signé par le Maire et la greffière à force légale. Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez vous présenter aux Services juridiques et greffe.

RÈGLEMENT 980 :

Règlement 980 décrétant les exigences requises pour procéder à un branchement au réseau d'égout sanitaire et/ou pluvial ainsi qu'à un branchement au réseau d'aqueduc

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Varennes adopte le règlement 980 et décrète par ce règlement ce qui suit :

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux nouveaux branchements privés et aux branchements privés existants, ainsi qu'à tout travaux sur le drain de fondation d'un immeuble.

Article 2 : Objet

Les dispositions du présent règlement concernent l'administration, l'installation, la réparation, la modification et le remplacement des réseaux privés, des branchements privés et de certains travaux reliés aux drains de fondation.

Article 3 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions contenus à l'intérieur du présent règlement ont le sens suivant :

Bâtiment: tout bâtiment isolé ou juxtaposé, ou toute construction composée d'une structure supportant un toit et des murs, utilisé et destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ou servir à tout autre usage;

Bouche à clé : dispositif permettant d'accéder au robinet de branchement;

Branchement privé : tuyau ou groupe de tuyaux reliant un bâtiment ou un terrain à une conduite publique qui s'étend à partir du bâtiment jusqu'à la conduite publique d'eau potable ou d'égout à laquelle il est raccordé. Il comporte une section sur le terrain privé et une autre dans l'emprise municipale. Le branchement privé est à usage exclusif du propriétaire;

Clapet antiretour (soupape de retenue) : dispositif ne permettant l'écoulement que dans un sens.

Code de plomberie : Code de construction du Québec, Chapitre III – Plomberie, et Code national de la plomberie – Canada 2020 (modifié)

Combiné : se dit d'un tuyau ou conduite qui contient à la fois des eaux sanitaires et pluviales;

Conduite publique : conduite installée dans l'emprise municipale ou une servitude, faisant partie du réseau public et servant à la distribution de l'eau potable ou à l'évacuation des eaux pluviales ou sanitaires;

C.P.V. : Chlorure de polyvinyle.

Courbe IDF : Courbe intensité-durée-fréquence fournit par Environnement Canada pour une station météorologique donnée.

Officier responsable : tout fonctionnaire ou mandataire de la Ville désigné pour l'application du présent règlement;

Réseau public : ensemble des conduites publiques d'égout pluvial, d'aqueduc et d'égout ainsi que les fossés de drainage municipaux;

Réseau privé : ensemble des conduites privées raccordées aux conduites publiques d'égout pluvial, d'aqueduc ou d'égout ainsi que les fossés de drainage;

Vanne d'arrêt de ligne : vanne d'arrêt situé à la limite de l'emprise municipale accessible par la bouche à clé permettant d'interrompre l'alimentation en eau potable sur le branchement privé;

Arrêt principal : vanne d'arrêt fixé à la conduite publique d'aqueduc permettant d'interrompre l'écoulement de l'eau potable dans un branchement privé d'eau potable;

Temps de concentration : temps nécessaire à une goutte d'eau de pluie pour parcourir la distance depuis le point le plus éloigné de l'exutoire d'un bassin jusqu'à celui-ci.

Article 4 : **Administration du règlement**

- a) L'application de ce règlement relève du Service du génie, du Service des travaux publics et du Service de l'urbanisme et de l'environnement, dont les employés sont désignés à titre d'officier responsable.
- b) L'officier responsable est autorisé à délivrer pour et au nom de la Ville un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.
- c) L'officier responsable est autorisé à délivrer toute autorisation prévue par le présent règlement.
- d) L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété ou réseau privé d'égout et d'eau potable, branchements privés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesures, procéder à des analyses ou exiger de la documentation, dans le but de constater si le présent règlement est respecté. Conséquemment, tout propriétaire, locataire et occupant d'une propriété doit permettre à l'officier responsable de visiter, inspecter et examiner les lieux ou fournir les documents demandés.

L'officier responsable doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa visite.

L'officier responsable peut se faire accompagner de tout professionnel mandaté par la Ville.

Nul ne peut incommoder ou injurier l'officier responsable ou toute personne qui ne l'accompagne ni lui interdire ou l'empêcher de faire une visite, une inspection ou un examen ou faire autrement obstacle à son travail.

- e) L'officier responsable peut adresser un avis écrit au propriétaire lui ordonnant de rectifier, à ses frais et dans le délai indiqué, toute situation constituant une infraction au présent règlement.

Article 5 : Intervention nécessitant un certificat

Nul ne peut procéder aux interventions suivantes sans détenir un certificat d'autorisation délivré par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville :

- a) l'installation, la réfection, la modification ou une intervention nécessitant une excavation d'un branchement privé;
- b) l'installation ou la réfection d'un drain de fondation
- c) le débranchement, l'abandon ou la mise à découvert d'un branchement privé;
- d) la réalisation de travaux par tirage, forage dirigé ou restauration de branchements (gainage).

Aucune des interventions stipulées à l'article 5 du présent règlement, ne peut être réalisée entre le 1^{er} décembre et le 15 avril, à moins d'une situation qui nécessite une excavation pour assurer la continuité hydraulique de l'écoulement du branchement de service.

Article 6 : Contenu de la demande

Pour obtenir un certificat d'autorisation, le requérant doit déposer une demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement et fournir les documents et les informations suivantes si requis :

- a) le nom, l'adresse du propriétaire et le numéro du lot visé par la demande de certificat d'autorisation;
- b) les matériaux et procédures à être utilisés dans le cas d'installation de conduites par tirage, forage dirigé ou de restauration de branchements (gainage) ;
- c) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux qui seront installés ainsi que le type de manchon de raccordement qui sera utilisé;
- d) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- e) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées ou des eaux pluviales;
- f) Pour un branchement au réseau d'aqueduc, le débit maximal journalier d'eau potable nécessaire en considérant un diamètre d'au plus 150 mm;
- g) Si un branchement à l'eau potable d'un diamètre supérieur à 150 mm est nécessaire, le propriétaire devra fournir les calculs d'un ingénieur attestant le diamètre requis;
- h) Un plan démontrant le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines.
- i) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements aux égouts ou au réseau d'aqueduc;

Dans le cas d'une construction commerciale, industrielle, communautaire ou résidentielle de plus de 8 logements, les documents suivants sont également requis :

- j) un plan signé et scellé par un ingénieur identifiant le diamètre et le type de tuyau à installer et une description de tous les appareils devant se raccorder au réseau public;
- k) un plan d'implantation du bâtiment et des stationnements projetés, signé et scellé par un ingénieur;

- l) un plan signé et scellé par un ingénieur montrant l'élévation du plancher du sous-sol par rapport au niveau de la rue;
- m) débit de consommation maximum journalier.

n) Pour un branchement pluvial, une note de calcul démontrant que les débits rejetés sont conformes à l'annexe VI du présent règlement;

Article 7 : Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour des travaux visés par le présent règlement ne sera délivré à moins que les conditions suivantes n'aient été remplies :

- a) le formulaire de demande de certificat d'autorisation fourni par le Service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville a été dûment complété et signé par le requérant;
- b) les plans et documents au soutien de la demande ont été fournis ;
- c) le requérant a payé les frais déterminés par le règlement de tarification en vigueur.

Article 8 : Plombier accrédité

Tous les travaux ou interventions relatifs à la plomberie doivent être faits ou supervisés par un plombier accrédité par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Article 9 : Entretien des branchement privés

Le propriétaire doit maintenir en bon état ses branchements privés sur toute leur longueur.

L'officier responsable peut exiger que les branchements privés soient réparés ou remplacés, s'ils ne sont pas conformes au présent règlement.

En cas de fuite sur le branchement d'eau potable, la Ville est responsable de réparer celle-ci dans la limite de l'emprise municipale alors que le Propriétaire est responsable de travaux correctifs en dehors de l'emprise. En cas de doute, la Ville pourrait prendre en charge les travaux correctifs mais facturer le citoyen par la suite si celle-ci s'avère être en dehors de l'emprise municipale.

Article 10 : Intervention planifiée par le citoyen

Lors de toute réfection planifiée sur un branchement privé d'égout, d'aqueduc ou du drain de fondation, le propriétaire doit procéder, à ses frais, au remplacement des trois branchements privés existants (sanitaire, pluvial et aqueduc) ou à l'ajout d'un branchement privé d'égout pluvial dans le cas où celui-ci est inexistant.

En l'absence d'une conduite pluviale dans la rue, le raccordement des branchements privés sanitaires et pluviaux se fait à l'aide d'un raccord en forme de « Y » à l'emprise, tel qu'illustré au croquis Annexe II intitulé « Réfection des branchements privés existants si absence de branchement pluvial à l'emprise ».

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le drain de fondation est remplacé sur 40 % ou moins du périmètre du bâtiment ou fait l'objet d'une rallonge, à moins que la réparation touche la face où sont situés les branchements privés.

Le premier alinéa ne s'applique pas si les branchements privés ne se trouvent pas dans la même tranchée.

Article 11 : Nouveau branchement privé

Toute demande de construction d'un nouveau branchement privé dans l'emprise d'une rue existante doit être soumise au Service de l'urbanisme et de l'environnement via une demande de permis à cet effet.

La partie située dans l'emprise d'un nouveau branchement privé résidentiel (8 logements et moins) sera construite par la Ville ou un de ses mandataires aux frais du propriétaire requérant. Les frais devront inclure, s'il y a lieu, les coûts d'abandon des branchements privés dans l'emprise, les frais d'excavation et de disposition des sols, de réparation de la coupe ainsi que tous les autres frais engagés par ces travaux.

La partie située dans l'emprise d'un nouveau branchement privé commercial, industriel, institutionnel ou résidentiel de plus de 8 logements sera construite par un entrepreneur mandaté et payé par le propriétaire et sous la supervision de la Ville. L'Entrepreneur doit posséder les licences appropriées et valides délivrées par la Régie du bâtiment du Québec, la Commission de la construction du Québec et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail. Il doit également détenir et fournir copie à la Ville, une police d'assurance responsabilité civile de 5 millions de dollars (5 000 000 \$).

Article 12 : Localisation des branchements privés

Les branchements privés doivent être construits perpendiculairement à la ligne d'emprise de la rue, à moins que les conditions des lieux l'empêchent.

Les branchements privés doivent être disposés dans cet ordre, de gauche à droite, en faisant face au bâtiment : eau potable, égout sanitaire et égout pluvial. Exceptionnellement, l'officier responsable peut approuver une autre configuration si les installations permanentes à l'intérieur du bâtiment l'empêchent.

Tout branchement privé d'aqueduc doit être situé à une élévation égale ou supérieure à la couronne des branchements privés d'égout sanitaire, pluvial ou combiné. Il doit toujours se situer plus haut que le branchement privé d'égout.

Lorsque les branchements privés peuvent être raccordés à plus d'une conduite publique d'égout, celui-ci devra être raccordés à la conduite qui, de l'avis de l'officier responsable, permet une utilisation optimale du réseau public.

Le propriétaire doit vérifier auprès de la Ville la profondeur et la localisation des conduites existantes et les branchements privés à l'emprise avant de débuter l'aménagement d'un terrain ou l'érection d'un bâtiment. Le propriétaire ne peut toutefois tenir la Ville responsable en cas de disparité entre les informations fournies et la réalité.

Article 13 : Désaffection d'un branchement privé existant

Tout branchement privé qui est ou sera inutilisé temporairement pendant 12 mois ou moins, doit être débranché à la limite de l'emprise de façon à ne plus être physiquement raccordé. Un bouchon étanche doit être installé à la jonction du branchement privé d'égout. Le robinet de branchement doit être fermé de façon étanche et maintenu découvert en tout temps.

La localisation exacte géoréférencée des bouchons et des robinets doit être fournie à la Ville.

Tout branchement privé qui est ou sera abandonné ou inutilisé pendant plus de 12 mois, doit être débranché à la limite de l'emprise de la Ville.

Les travaux dans l'emprise sont effectués par la Ville ou son mandataire aux frais du propriétaire. Les frais incluent les coûts d'excavation, de réparation

de la coupe, la surveillance effectuée par un représentant de la Ville ainsi que tous les autres frais engagés par ce débranchement.

Article 14 : Inspection

Afin de s'assurer du respect du présent règlement, l'installation, la réparation et le remblayage des branchements privés et des drains de fondation doivent être inspectés visuellement par l'officier responsable avant le remblayage de la conduite et ce, du lundi au vendredi, en excluant les jours fériés, durant les heures régulières de travail.

Le propriétaire doit aviser l'officier responsable, durant les heures régulières de travail, au moins 48 heures avant la date de début des travaux. Il doit également lui indiquer la date de remblayage.

Toute demande d'effectuer une inspection en dehors des heures régulières de travail est aux frais du propriétaire et celui-ci sera facturé selon les taux horaires prévus au règlement de tarification en vigueur.

Si le remblayage a été effectué sans que l'officier responsable ait procédé à l'inspection, ce dernier peut exiger du propriétaire que les branchements privés soient découverts pour vérification.

Article 15 : Arrêt des travaux

L'officier responsable peut suspendre les travaux lorsque ceux-ci ne répondent pas aux exigences du présent règlement.

Article 16 : Travaux correctifs

Lorsque les branchements privés doivent être réparés pour des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection de l'environnement et que le propriétaire omet de faire ces réparations, la Ville se réserve le droit de les exécuter aux frais de cette personne si celle-ci, après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié dans les délais requis.

Si les travaux sont urgents, la Ville pourra procéder sans préavis aux travaux requis, aux frais de cette personne.

Article 17 : Signalisation et sécurité

Lorsque le propriétaire est responsable des travaux dans l'emprise municipale, il s'assure d'obtenir les permis nécessaires en vertu de la réglementation applicable. Il installe et entretien la signalisation appropriée conforme aux exigences de la Ville et aux normes du ministère des Transport et de la Mobilité durable.

Il doit également s'assurer de respecter les exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), notamment en matière de pentes d'excavation et de sécurisation des tranchées.

Il est également responsable d'effectuer une demande auprès d'info-excavation puis d'aviser les compagnies d'utilités publiques touchées par ses travaux et d'en appliquer toutes les normes et exigences.

Article 18 : Ingérence

Nul ne peut s'introduire dans les postes de pompage ou faire quelque manipulation que ce soit sur les équipements et les accessoires du réseau public, notamment ouvrir les regards d'égout sanitaire et pluvial et les puisards, manipuler les vannes, les bouches à clé, robinets de branchement et bornes d'incendie, sans le consentement écrit de l'officier responsable.

Nul ne peut recouvrir ou obstruer toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage de conduite d'égout, sans le consentement écrit de l'officier responsable.

Article 19 : Accessibilité

Nul ne peut ériger ou agrandir un bâtiment ou une construction ni procéder à des travaux qui sont susceptibles d'entraver l'accessibilité aux réseaux ou aux branchements privés, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Ville.

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par de tels travaux.

Article 20 : Insuffisance de services

La Ville ne peut être responsable des dommages résultant d'une variation de pression, d'une interruption ou d'une modification de services.

Article 21 : Mesure exceptionnelle

La Ville peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour restreindre la consommation d'eau lors de situation exceptionnelle.

SECTION II - BRANCHEMENTS PRIVÉS D'ÉGOUT

Article 22 : Obligation de branchement

Les eaux usées d'un bâtiment doivent être amenées à la conduite publique d'égout sanitaire par un branchement privé d'égout sanitaire.

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain doivent être amenées à la conduite publique d'égout pluvial, lorsque ce réseau existe, par un branchement privé d'égout pluvial. Dans le cas où il n'y a pas de conduite publique d'égout pluvial, les eaux pluviales doivent être évacuées de la manière suivante et dans cet ordre de priorité :

- a) Vers un fossé de drainage publique ;
- b) Vers un cours d'eau verbalisé. Dans ce cas précis, le propriétaire doit se conformer au règlement régional régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et des bandes riveraines de la MRC de Marguerite-d'Youville.
- c) Vers le réseau combiné conformément à la méthode décrite au 2^e alinéa de l'article 10.

Tout bâtiment doit être raccordé séparément et indépendamment au réseau public.

Article 23 : Acheminement des eaux sanitaires par gravité

Les eaux sanitaires de tout bâtiment doivent être dirigées par gravité à la conduite publique d'égout sanitaire ou combiné. À défaut, ces eaux sanitaires doivent être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement privé d'égout sanitaire conformément au Code national de la plomberie.

Article 24 : Distance entre les branchements privés d'égout

Les tuyaux du branchement privé d'égout sanitaire et pluvial doivent être séparés d'au moins 300 mm mesurés de paroi à paroi.

Article 25 : Diamètre, pente et débits

Le diamètre et la pente d'un branchement privé d'égout doivent être conformes à l'Annexe V intitulée « Couleur, diamètre et pente des branchements privés ». La pente doit être régulière et continue. Elle est optimale à 1 % pour un égout pluvial et à 2 % pour un égout sanitaire, entre le bâtiment et le point de branchement à la conduite publique d'égout.

L'officier responsable approuve le débit des rejets sanitaires et pluviaux dans les conduites publiques en fonction de la capacité du réseau. Toute

installation sur un terrain privé vouée à la limitation de ces débits doit préalablement être soumise à la Ville.

Article 26 : Matériaux et joints

Le tableau ci-dessous présente les matériaux et les normes à respecter en fonction du diamètre de conduite à installer :

Diamètre	Matériaux permis	Normes à respecter
150 mm	C.P.V. SDR-28	NQ 3624-130
200 mm à 450 mm	C.P.V. DR-35	NQ 3624-135
525 mm et plus	Béton armé ou PEHD	NQ 2622-126

Les matériaux devront être neufs et conformes au devis normalisé NQ1809-300/2004 (R2007).

Les conduites de C.P.V. doivent être installées de façon à respecter le sens de l'écoulement des eaux, soit l'embout femelle en amont de l'embout mâle.

Toutes les pièces et accessoires servant aux branchements doivent être rigides et moulés, leurs joints doivent être munis de garnitures de caoutchouc les rendant parfaitement étanches.

Article 27 : Identification et couleur des tuyaux

Les tuyaux de 150 mm sont de couleur noire pour les branchements pluviaux et de couleur blanche pour les branchements sanitaire.

Toute section de tuyau et tout raccord d'un branchement privé d'égout doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau dont elle est composée par un organisme reconnu.

Article 28 : Raccords à angle

En tout temps, les coudes à long rayon sont à privilégier. Il est interdit d'utiliser des raccords à angle de plus de 22,5 degrés dans les plans vertical, horizontal ou oblique pour brancher un bâtiment à une conduite publique d'égout. Dans le cas où le changement de direction nécessite la mise en place de plus de deux raccords à angle, la distance minimale à maintenir entre chacun d'entre eux est fixée à 1,0 mètre, sauf lorsqu'un coude à long rayon est utilisé. Aucun raccord à angle ne sera toléré entre le bâtiment et le point de branchement à la conduite publique lorsque la pente existante est inférieure à 1 %.

Article 29 : Changement de direction de plus de 22,5 degrés

Un regard d'égout doit être installé sur un branchement privé d'égout à tout changement de direction de plus de 22,5 degrés. Les regards sanitaires doivent être installés conformément à la directive 004 Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans un réseau privé d'égout, incluant l'avis de changement n°1.

Article 30 : Point de raccordement à la conduite publique

Le point de raccordement d'un branchement privé à la conduite publique d'égout doit être situé dans le quadrant supérieur de celle-ci.

Il est obligatoire d'installer un regard M-1200 à la limite de l'emprise municipale dans le cas de branchement à un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou résidentiel de plus de 8 logements.

Article 31 : Branchement inversé ou erroné

Un branchement privé d'égout sanitaire et un branchement privé d'égout pluvial ne doivent pas être intervertis.

Nul ne peut brancher, tolérer ou permettre que soit branché un appareil sanitaire situé à l'intérieur d'un bâtiment sur un branchement privé d'égout pluvial.

Sur demande, le propriétaire doit corriger le branchement inversé, à ses frais, dans le délai imparti par l'officier responsable. Le propriétaire doit fournir les preuves de la réalisation de ces travaux correctifs et doit assumer les coûts de toute inspection requise par la Ville.

Article 32 : Fondation de la tranchée et enrobement

Les conduites des branchements privés doivent être installées sur une fondation de 150 mm de pierre concassée compactée à 90 % du Proctor Modifié et ayant une granulométrie respectant les exigences d'un MG-20b sur toute leur longueur afin d'obtenir un profil régulier.

Le matériau utilisé pour la fondation de la tranchée doit être exempt de boue, de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

La pierre d'enrobement ayant une granulométrie respectant les exigences d'un MG-20b doit être mise en place jusqu'à demi-diamètre des conduites d'égout, par couche maximale de 300 mm, puis compactée à 90 % du Proctor modifié.

En présence d'une nappe phréatique haute, les conduites des branchements privés peuvent être installées sur une fondation d'au moins 150 mm de pierre concassée nette, ayant une granulométrie de 20 mm. Un bouchon d'argile, d'une épaisseur maximale de 1,0 mètre de conduite linéaire mesurée à partir du fond de l'excavation, doit être installé dans la tranchée à la limite de l'emprise.

Article 33 : Étanchéité des branchements privés

Tout branchement privé d'égout doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou exfiltration.

Si ces tests révèlent que le branchement privé n'est pas étanche, le propriétaire du bâtiment doit effectuer ou faire effectuer, à ses frais, les corrections nécessaires pour rétablir la conformité du branchement privé dans un délai imparti par l'officier responsable. Si le propriétaire omet d'effectuer les travaux correctifs, la Ville pourra les exécuter aux frais de ce dernier.

Article 34 : Fuite ou déversement prohibé

Nul ne peut déverser, permettre ou tolérer le déversement d'eaux usées sanitaires dans un réseau public d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau.

Nul ne peut rejeter, permettre ou tolérer le rejet dans un branchement privé d'égout, un réseau privé d'égout ou le réseau public d'égout, de matières qui sont susceptibles, notamment, par leur nature, leur concentration ou leur forme, de bloquer, de nuire au bon fonctionnement ou d'endommager le réseau public d'égout, les postes de pompage et l'usine d'épuration, d'obstruer les conduites d'égout ou de créer des conditions dangereuses pour la santé ou la sécurité des personnes et des animaux.

Article 35 : Avis à la Ville de déversement accidentel

Quiconque déverse accidentellement une substance nuisible dans le réseau public ou constate un tel déversement doit aviser la Ville sans délai et mettre

en place les mesures appropriées visant à décontaminer le site, le tout à sa charge

Article 36 : Précautions à prendre en cours de travaux

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement privé d'égout doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que des eaux usées, du sable, des pierres, de la terre, de la boue, un animal, un objet ou une autre matière pénètrent dans les branchements privés d'égout durant les travaux.

Il est interdit de pomper ou vider les eaux pluviales provenant d'une excavation dans les conduites sanitaires.

Il est également interdit de pomper ou de vider les eaux pluviales d'une excavation dans les conduites pluviales, fossés ou cours d'eau, à moins d'utiliser une méthode retenant les sédiments (barrière à sédiments). La mise en place d'un géotextile sous la grille d'un puisard receveur des eaux pompées, l'installation d'un géotextile à l'extrémité de la pompe ou l'installation de ballots de pailles peuvent être utilisées pour retenir les sédiments.

Article 37 : Clapets anti-retours

Quelle que soit l'année de construction du bâtiment, le propriétaire doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Tout propriétaire d'immeuble doit installer un clapet anti-retour conforme au Code de plomberie et aux dispositions du présent règlement, sur tous les branchements privés horizontaux du rez-de-chaussée ou au-dessous du niveau de la rue recevant les eaux usées de tous les appareils;
- b) Aucun clapet de type « normalement fermé » ou « normalement ouvert » ne doit être installé sur le branchement collecteur principal du bâtiment et sur les branchements d'égout au sens du Code de plomberie;
- c) Tout propriétaire d'immeuble doit installer des clapets anti-retours sur toutes les conduites recevant les eaux pluviales drainant des surfaces extérieures et qui transitent à l'intérieur du bâtiment notamment, les drains et caniveaux des descentes de garage, les drains des entrées extérieures et les drains de fondation;
- d) Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche lors d'un refoulement des eaux usées ou des eaux pluviales;
- e) L'utilisation d'un clapet à insertion (squeeze-in) est interdite;
- f) Les clapets anti-retour installés à l'extérieur du bâtiment sont interdits;
- g) Tout clapet anti-retour et les surfaces d'appui doivent être en métal ou en C.P.V. et conformes à la norme CSA, tels que référencés par le Code de plomberie;
- h) En tout temps, les clapets anti-retours doivent être accessibles, tenus en bon état de fonctionnement et entretenus minimalement à chaque année par le propriétaire;
- i) L'emploi d'un bouchon pour fermer un renvoi de plancher ne dispense pas le propriétaire de l'obligation d'installer un clapet anti-retour;
- j) En cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment de se conformer au présent article, d'installer des clapets anti-retours et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout sanitaire et pluvial;

k) L'expression « clapet anti-retour » comprend également les expressions « Dispositif anti-refoulement » et « soupape de retenue ».

Article 38 : Diamètre des regards d'égout et des puisards

Tout nouveau regard d'égout doit avoir un diamètre d'eau moins 1200 mm et être muni d'échelons espacés de 300 mm. Le fond des regards sanitaires doit être munies d'une cunette pré-moulée ou coulée en place et facilitant l'écoulement des eaux usées.

Tout nouveau puisard doit avoir un diamètre d'eau moins 610 mm et avoir une réserve de 500 mm. Il est raccordé à la conduite principale à l'aide d'une conduite en C.P.V d'eau plus 150 mm de diamètre.

Article 39 : Regards de nettoyage / d'échantillonnage

Les normes suivantes s'appliquent à tout nouveau bâtiment ainsi qu'à toute réfection d'un bâtiment existant :

a) Tout branchement privé d'égout d'un diamètre de 200 mm ou plus et de 60 m et plus de longueur doit être muni d'un regard d'égout sur la propriété privée, à la limite de l'emprise, ainsi que d'un regard additionnel à chaque 100 mètres entre l'emprise et le bâtiment.

b) Tout branchement privé d'égout sanitaire, pluvial ou combiné qui évacue les eaux d'une industrie, d'un commerce ou d'une institution doit être muni d'un regard d'eau moins 1 200 mm de diamètre installé sur la propriété privée, à la limite de l'emprise, permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Article 40 : Inspection par caméra

L'officier responsable peut exiger une inspection par caméra de tout branchement privé d'égout, aux frais du propriétaire, lorsqu'il a des motifs de croire que les branchements privés ne sont pas en bon état.

Article 41 : Équipements de contrôle

Lorsqu'elle a des motifs de croire que les rejets au réseau public sont excessifs, nuisibles ou non conformes aux normes, la Ville peut exiger que soient installés aux points de contrôle de tout bâtiment, des équipements visant l'enregistrement des débits et l'échantillonnage des eaux usées.

La Ville peut aussi exiger que les données d'enregistrement des débits ou d'échantillonnage lui soient transmises directement selon la technologie utilisée par la Ville.

Les coûts inhérents aux équipements de contrôle et à la transmission des données sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant où ils sont installés.

Article 42 : Appareil générant un rejet d'eau abusif

L'officier responsable peut exiger la réparation ou le débranchement, aux frais du propriétaire, de tout appareil qui rejette des quantités d'eau susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau public.

SECTION III - ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DE DRAINAGE

Article 43 : Drain de fondation

Tout drain de fondation doit avoir un diamètre d'eau moins 100 mm. Il doit être construit et installé conformément au Code national de la plomberie.

Article 44 : **Branchemen**t du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial

Le branchement du drain de fondation au branchement privé d'égout pluvial se fait selon l'une des deux options suivantes, à moins de soumettre une autre proposition qui doit être approuvée par l'officier municipal :

- a) Les eaux souterraines captées par le drain de fondation doivent s'écouler par gravité vers le branchement privé d'égout pluvial. Ce raccordement au branchement privé d'égout pluvial doit être fait à l'intérieur du bâtiment conformément au Code national de la plomberie, tel qu'illustré au croquis de l'Annexe III intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement gravitaire) »;
- b) Les eaux souterraines captées par le drain de fondation doivent s'écouler par gravité vers une fosse de retenue, construite conformément au Code de plomberie. Les eaux doivent par la suite être pompées à une élévation suffisante pour s'écouler gravitairement dans une conduite de branchement pluvial vers le réseau d'égout pluvial

La Ville ne pouvant garantir un écoulement gravitaire des eaux pluviales souterraines vers le réseau pluvial, et ce, pour des raisons techniques, le paragraphe b) s'applique lorsque l'élévation du drain de fondation est inférieure à l'élévation de la conduite pluviale.

Le raccordement des drains de fondations sur le réseau d'égout sanitaire est formellement interdit.

Article 45 : Pompe de levage et déversement des eaux souterraines

Dans les cas visés au paragraphe b de l'article 44, les eaux souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe de levage automatique et doivent être déversées :

- a) sur un terrain, dans un fossé ou dans un cours d'eau, lorsqu'il n'y a pas de conduite publique d'égout pluvial ou combiné en périphérie du terrain sur lequel le bâtiment est construit ;
- b) dans un branchement privé d'égout pluvial ; la conduite reliant la pompe de levage au branchement privé d'égout pluvial doit s'élever jusqu'au plafond du sous-sol. Une dérivation située au-dessus du niveau de la rue devra être installée de façon à rediriger les eaux pluviales sur le terrain en cas de surcharge du réseau public, tel qu'illustré au croquis de l'annexe IV intitulée « Aménagement des branchements privés d'un bâtiment (branchement pluvial avec fosse de retenue et pompe de levage) ».

Un clapet anti-retour doit être installé sur la partie horizontale de la conduite de refoulement, en aval de la pompe.

Les pompes fonctionnant à l'eau potable sont prohibées.

Il est interdit de diriger ou de pomper les eaux de la fosse de retenue vers le branchement privé d'égout sanitaire.

Article 46 : Construction sous le niveau de la rue ou du radier du fossé

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par des infiltrations d'eau dans un bâtiment dont le terrain ou le rez-de-chaussée se trouvent sous le niveau de la rue ou du radier du fossé.

Article 47 : Pente de terrain positive

Le profilage du terrain doit être fait de façon à s'assurer que les eaux de surface s'éloignent de la fondation du bâtiment.

Article 48 : Entrée ou fenêtre sous le niveau de la rue

La Ville ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'eau de la rue si les entrées, les garages, les ouvertures ou les fenêtres d'un bâtiment ne sont pas aménagées de façon à prévenir l'infiltration de ces eaux.

Article 49 : Eaux pluviales de toit de bâtiment

Lorsque les eaux pluviales en provenance d'un toit de bâtiment sont évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente extérieure, ces derniers ne doivent pas être raccordés directement ou indirectement au drain de fondation. Ces eaux pluviales doivent s'égoutter de manière à s'éloigner du bâtiment.

Article 50 : Évacuation des eaux pluviales dans un fossé de drainage ou un cours d'eau

Les eaux pluviales d'un bâtiment ou d'un terrain peuvent être évacuées dans un fossé de drainage ou un cours d'eau tant que les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'écoulement est gravitaire;
- b) le radier du branchement privé d'égout pluvial est situé à un minimum de 350 mm au-dessus du fond du fossé de drainage récepteur ou au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux du cours d'eau;
- c) l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible d'affecter la stabilité des sols ou d'entraîner une érosion des parois du fossé de drainage ou des berges du cours d'eau;
- d) l'évacuation des eaux pluviales n'est pas susceptible de provoquer un refoulement dans le réseau public d'égout pluvial ou combiné;
- e) les normes imposées par la Ville concernant le débit maximum de rejet autorisé sont respectées;
- f) les dispositions de la réglementation relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et à l'assainissement des eaux de la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi que de l'agglomération de Longueuil sont respectées.
- g) Une grille anti-vermine doit être installé à l'exutoire de la conduite pluviale.

Article 51 : Rétention des eaux de ruissellement

Le total du débit d'eau de ruissellement provenant d'un terrain et relâché au réseau public d'égout pluvial ou combiné ne doit pas excéder le débit déterminé par la Ville, selon les capacités du milieu récepteur.

Ce débit maximal se détermine selon le plus petit des débits suivants :

- a) Le débit de rejet généré par le terrain avant construction ou rénovation;
- b) Le débit maximal autorisé en l/s/ha au règlement régional régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau et des bandes riveraines de la MRC de Marguerite-d'Youville pour le cours d'eau dans lequel se déverse les eaux du bassin versant du réseau pluvial auquel le branchement est effectué et montré à l'Annexe VI.

Lorsque le débit de relâche est supérieur au débit autorisé par l'officier responsable, un dispositif de rétention doit être aménagé sur le terrain de manière à retarder l'évacuation des eaux de ruissellement.

Ce dispositif doit retenir, sur le terrain privé, tout volume excédentaire au débit relâché généré par des pluies dont la durée est égale au temps de concentration et appliquée aux courbes IDF d'Environnement Canada de la

station de l'aéroport de St-Hubert, majoré de 18 %. La récurrence de la pluie de conception est de 1 dans 25 ans pour un écoulement uniquement en surface et de 1 dans 10 ans pour un écoulement en conduite.

SECTION IV - BRANCHEMENTS PRIVÉS D'AQUEDUC

Article 52 : Obligation générale

Tout bâtiment résidentiel pouvant être raccordé à un réseau public d'aqueduc doit s'y raccorder par un branchement privé. Une seule entrée d'eau potable est permise par bâtiment, en excluant les entrées d'eau pour la protection incendie.

Tout propriétaire d'établissement commercial, industriel ou institutionnel dont l'usage est susceptible de créer des demandes subites en eau doit installer un réservoir de capacité suffisante de façon à éviter tout dommage ou contamination du réseau public.

Quiconque est approvisionné en eau potable par le réseau public ne peut gaspiller cette eau, fournir de l'eau à d'autres personnes ou s'en servir autrement que pour son propre usage.

Il est de la responsabilité du propriétaire de se conformer à la réglementation en vigueur qui est prévue notamment par la norme CSA B64.10.1 et le Code de plomberie. Il a également l'obligation de protéger le réseau d'eau potable contre la contamination en installant des dispositifs anti-refoulements (DAR) adéquats. Il doit également faire vérifier ces dispositifs lors de l'installation, puis chaque année, et conserver un registre contenant les preuves des vérifications effectuées.

Pour tous les raccordements au réseau d'aqueduc appartenant à la Ville, le diamètre maximal est limité à 75% du diamètre nominal de la conduite principale tout en n'excédant pas 200 mm. Dans tous les cas, le diamètre demandé doit être justifié dans une note de calcul signé et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Article 53 : Interventions sur le réseau public d'aqueduc

Seule la Ville ou un de ses mandataires peut réparer, entretenir ou intervenir sur le réseau public, les branchements privés en emprise et les robinets de branchement.

La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage résultant de ces interventions ou manipulations ni de variation de pression.

Article 54 : Bouche à clé

Tout propriétaire doit s'assurer que sa bouche à clé demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée.

Toute réparation ou remplacement de bouche à clé est effectué par la Ville aux frais du propriétaire du bâtiment.

Article 55 : Vannes d'arrêt de ligne

Tout branchement privé d'aqueduc doit être équipé d'une vanne d'arrêt de ligne installé à l'extérieur du bâtiment, à la ligne d'emprise de la rue.

Le diamètre de cette vanne doit être le même que celui du branchement privé.

Aucune diminution de diamètre n'est permise à l'extérieur du bâtiment.

Quiconque désire faire ouvrir ou fermer une vanne d'arrêt de ligne doit en faire la demande au Service des travaux publics au moins 48 heures à l'avance.

Article 56 : Matériaux

Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour un branchement privé d'eau potable :

- 1° le cuivre, type K mou, conforme à la norme ANSI/AWWA C800;
- 2° le C.P.V. DR18, conforme à la norme NQ-3624-250;
- 3° le Polyéthylène réticulé (PEX) conforme aux normes AWWA C904 et ASTM F876 pour les raccordements d'une longueur supérieure à 30 m.

Nul branchement privé d'eau potable ne doit être plié ou autrement déformé de façon à diminuer son diamètre original.

Tout branchement privé d'eau potable doit être construit sans joint. Lorsque la longueur du branchement privé nécessite des joints, seules des unions d'accouplement à compression et des longueurs standards doivent être utilisées.

Article 57 : Diamètres et capacités

Nul branchement privé d'eau potable ne doit être endommagé au point de compromettre son intégrité. Tout branchement privé doit être conforme à l'Annexe V intitulée « Couleur, diamètre et pente des branchements privés ».

Article 58 : Identification des tuyaux

Toute section de tuyau et tout raccord d'un branchement privé d'aqueduc doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant clairement le nom du fabricant ou sa marque de commerce, la nature et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que l'attestation du matériau dont elle est composée par un organisme reconnu.

Article 59 : Protection contre le gel - matériaux isolants

La couronne de tout branchement privé d'aqueduc doit être située à une profondeur d'au moins 1,8 mètre sur toute sa longueur pour le protéger du gel.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, sous réserve du dépôt du plan de conception, incluant une analyse de sol, signé et scellé par un professionnel, lorsque la nature du sol ou la topographie rendent impossible l'installation d'un branchement privé d'aqueduc, à la profondeur indiquée au premier alinéa, il peut être installé, à une profondeur moindre, sans jamais être inférieure à 1,2 mètre. Le branchement doit être protégé par un matériau isolant reconnu et posé conformément à l'Annexe I intitulée « Normes relatives à l'installation et au remblaiement des tranchées lors d'un remplacement de branchements privés ».

Article 60 : Précautions à prendre en cours de travaux

Quiconque exécute des travaux d'installation, de remplacement ou de réparation d'un branchement privé d'aqueduc doit prendre tous les moyens nécessaires afin d'éviter que du sable, des pierres, de la terre, de la boue ou quelque saleté, animal ou objet n'y pénètrent.

Il doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage causé par le gel.

Article 61 : Décontamination

Quiconque contamine accidentellement un branchement privé d'aqueduc, un réseau privé d'aqueduc ou le réseau public d'aqueduc ou qui est soupçonné d'une telle contamination doit aviser la Ville sans délai.

Les frais de décontamination sont à la charge du propriétaire du branchement privé, du réseau privé ou de la personne responsable de la contamination, selon le cas.

Article 62 : Fondation de la tranchée et enrobement

Le branchement privé d'eau potable doit être installé sur une fondation d'au moins 150 mm de pierre concassée ayant une granulométrie conforme aux exigences d'un MG-20b sur toute leur longueur afin d'obtenir un profil régulier.

Le matériau utilisé pour la fondation de la tranchée doit être exempt de boue, de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

La pierre d'enrobement ayant une granulométrie respectant les exigences d'un MG-20b doit être mise en place jusqu'à demi-diamètre des conduites par couche maximale de 300 mm puis compactée à 90 % du Proctor modifié. Les conduites d'eau potable doivent être enrobées d'une épaisseur supplémentaire d'au moins 150 mm de pierre concassée MG-20b et ce, mesurée à partir du dessus de la conduite, tel qu'illustré au croquis de l'Annexe I intitulée « Normes relatives à l'installation et au remblaiement des tranchées lors d'un remplacement de branchements privés ».

En présence d'une nappe phréatique haute, le branchement privé d'eau potable peut être installé sur une fondation d'au moins 150 mm de pierre concassée nette, ayant une granulométrie de 20 mm. Un bouchon d'argile, d'une épaisseur maximale de 1,0 mètre de conduite linéaire mesurée à partir du fond de l'excavation, doit être installé dans la tranchée à la limite de l'emprise.

L'utilisation de matériaux recyclés est interdite.

Article 63 : Étanchéité des branchements privés

Tout branchement privé d'aqueduc doit être étanche de façon à éviter toute fuite et contamination.

L'officier responsable peut faire tester l'étanchéité du branchement privé d'aqueduc, aux frais du propriétaire.

En cas de fuite ou infiltration, le propriétaire doit effectuer ou faire effectuer sans délais les travaux requis pour rétablir l'étanchéité du branchement privé, à ses frais.

Article 64 : Alimentation en eau potable temporaire

Tous travaux nécessitant une alimentation en eau potable temporaire par une borne d'incendie doivent faire l'objet d'une demande à l'officier responsable, et assumer les frais inhérents et respecter les normes en vigueur.

L'alimentation en eau potable doit se faire à l'endroit désigné par l'officier responsable et selon ses directives. L'utilisation de deux dispositif anti-refoulement est obligatoire.

Article 65 : Remplissage de citerne

Nul ne peut remplir une citerne d'eau à même le réseau public d'aqueduc de la Ville sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'officier responsable et acquitté les frais prescrits par règlement.

Une telle autorisation ne peut être accordée à des fins de consommation humaine.

Le remplissage doit se faire à l'endroit désigné par l'officier responsable, selon ses directives et un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Article 66 : Puits

Tout bâtiment desservi, à la fois, par le réseau public d'eau potable et par un puits privé, doit être muni d'un système de plomberie distinct pour ces deux sources d'alimentation, lesquels systèmes ne peuvent, en aucun cas, être interconnectés.

SECTION V - RÉSEAU PRIVÉ D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 67 : Plans

Les plans et devis de tout réseau privé d'aqueduc et d'égout doivent être soumis à la Ville préalablement à l'exécution des travaux.

Article 68 : Construction ou réfection d'un réseau privé d'aqueduc et d'égout

Toute construction ou réfection d'un réseau privé d'aqueduc et d'égout doit être conforme aux lois et règlements applicables ainsi qu'aux règles de l'art.

Article 69 : Branchement d'un réseau privé au réseau public

Pour les fins du présent règlement, toute conduite faisant partie d'un réseau privé qui est raccordé à une conduite publique est assimilée à un branchement privé.

SECTION VI - INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Article 70 : Infractions et amendes

Sous réserve des deuxièmes et troisièmes alinéas, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Quiconque contrevient à l'article 5, 18, 34, 35, 61 ou 64 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, l'amende pour une deuxième infraction doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une première infraction et pour toute infraction additionnelle, l'amende doit être au moins du double de l'amende minimale prévue pour une deuxième infraction. Cependant, l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$, s'il est une personne morale.

Article 71 : Infraction continue

Lorsqu'une infraction se poursuit durant plus d'un jour, elle est réputée constituer une infraction distincte et continue pour chaque jour ou fraction de jour durant laquelle elle se poursuit.

Article 72 : Autres recours

Rien dans les dispositions de la présente section ne doit être interprété comme limitant le droit de la Ville d'exercer contre quiconque tout autre recours prévu par la loi.

SECTION VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 73 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe I : Normes relatives à l'installation et au remblaiement des tranchées lors d'un remplacement de branchements privés

Annexe II : Réfection des branchements privés existants si absence de branchement pluvial à l'emprise

Annexe III : Aménagement des branchements privés d'un bâtiment - branchement pluvial gravitaire

Annexe IV : Aménagement des branchements privés d'un bâtiment - branchement pluvial avec fosse de retenue et pompe de levage

Annexe V : Couleur, diamètre et pente des branchements privés

Annexe VI : Carte des bassins versants pluviaux et limitation des débits de rejets

Article 74 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 376 décrétant les exigences relatives à un branchement à l'égout, le drainage des eaux usées, la protection et l'entretien des équipements d'égouts et les modalités pour obtenir un permis, et tous ses amendements

Article 75 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)

Martin Damphousse, maire

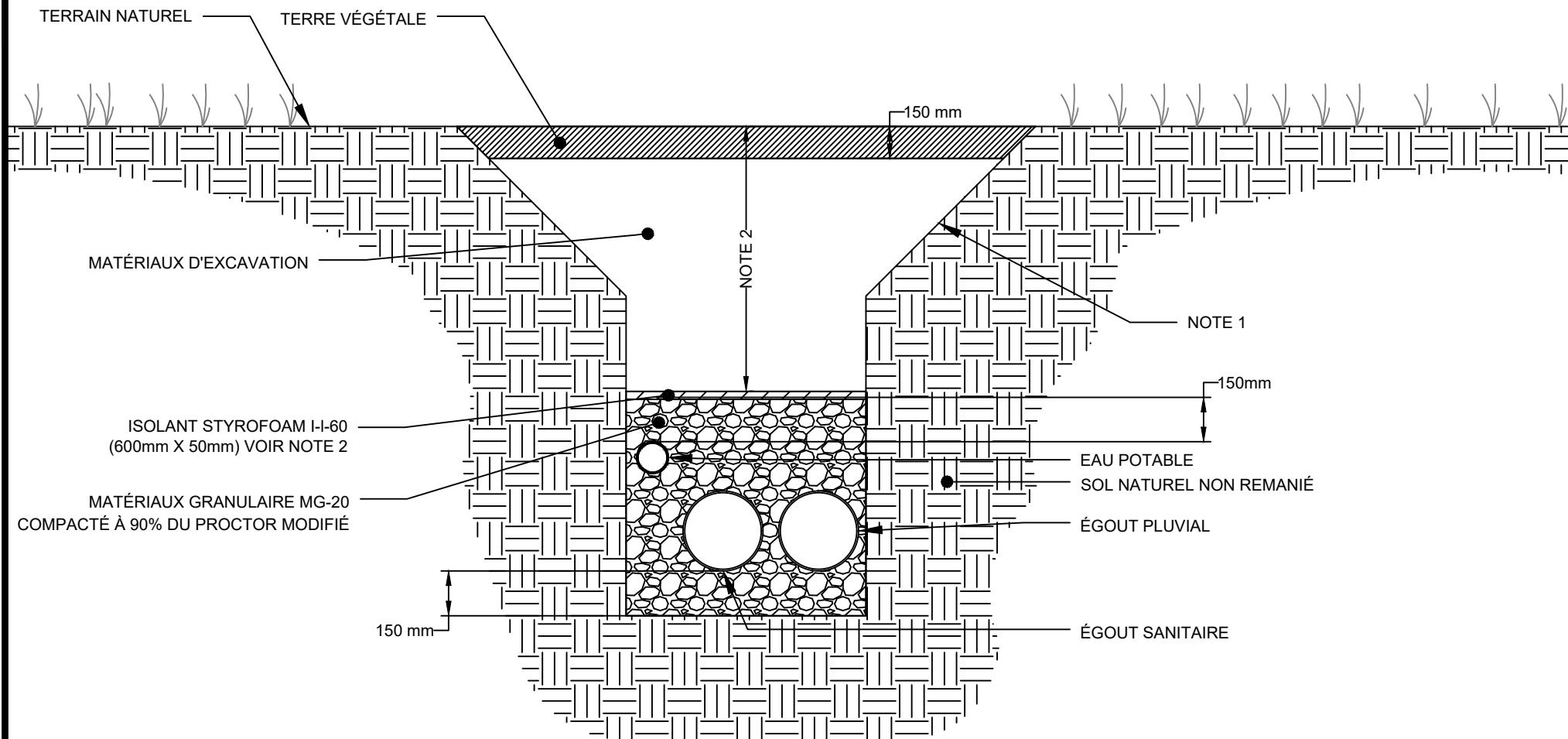
(Signé)

Mylène Rioux, OMA, greffière

Avis de motion et projet de règlement : 02-06-2025

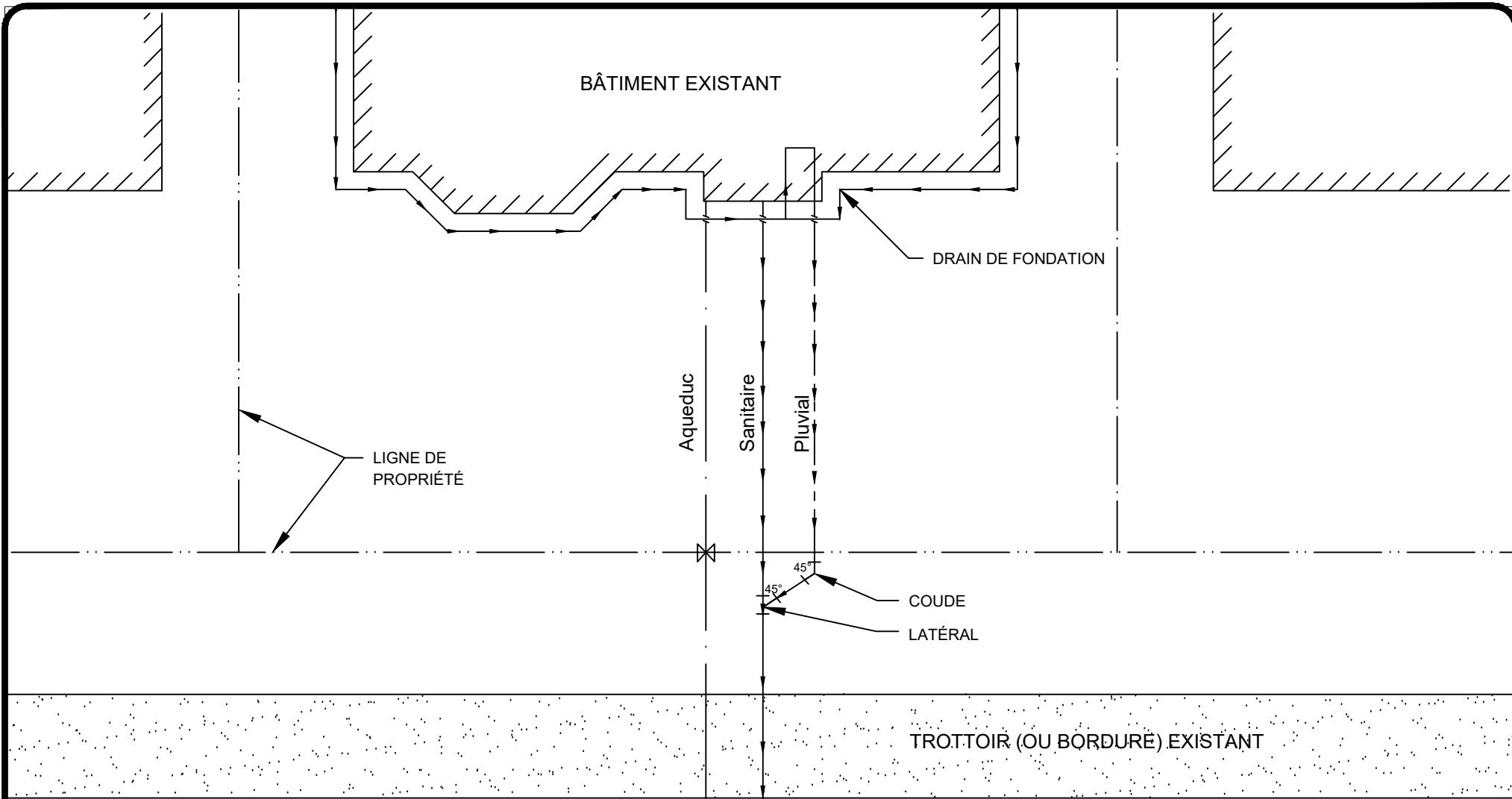
Adopté par le conseil municipal : 07-07-2025

Avis public d'entrée en vigueur du règlement : 08-07-2025



NOTE:

1. LES PENTES DE L'EXCAVATION DOIVENT RÉPONDRE AUX EXIGENCES DU CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION NOTAMMENT EN MATIÈRE D'ENTREPOSAGE DE MATERIEL, EN MATIÈRE DE CIRCULATION DE VÉHICULES AUX ABORDS D'UN CREUSEMENT ET EN MATIÈRE DE STABILITÉ DES PENTES.
2. L'INSTALLATION DE L'ISOLANT EST REQUIS LORSQUE LES BRANCHEMENTS SE SITUENT ENTRE 1,0m ET 1,6m DE PROFONDEUR.



SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIAUX

- BRANCHEMENT PRIVÉ PLUVIAL C.P.V. DR-28. 150mmØ NOIR
- BRANCHEMENT PRIVÉ SANITAIRE C.P.V. DR-28, 150mmØ BLANC
- ACQUEDUC CUIVRE TYPE K-MOU, 19-50mmØ.

TITRE:

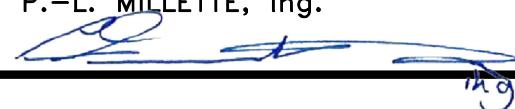
**ANNEXE II - RÉFECTION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS EXISTANTS SI ABSCENCE DE BRANCHEMENT
PLUVIAL À L'EMPRISE**

DERNIÈRE MISE A JOUR:
2025-04-22

DESSINE PAR:
ÉMILE FONTAINE

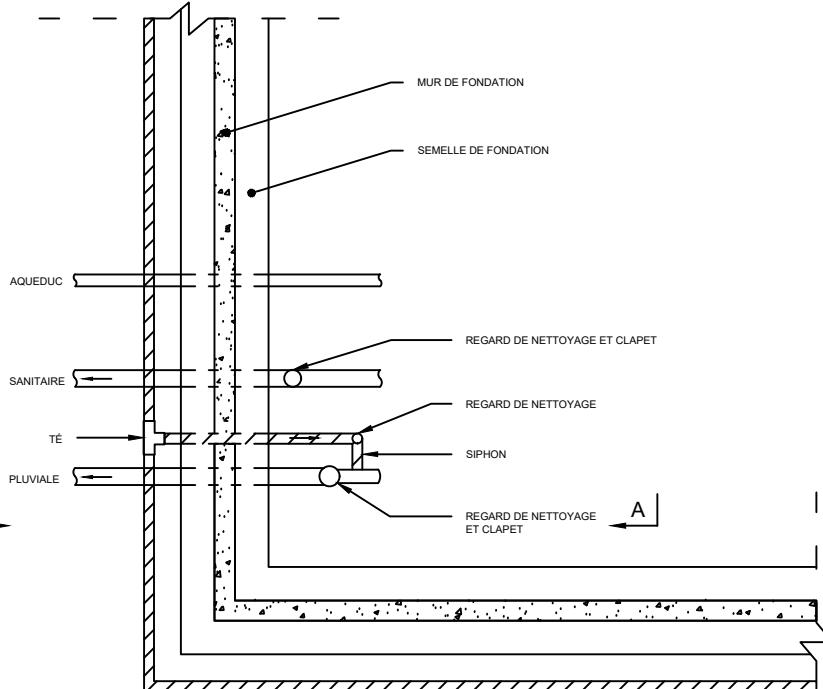
AUTORISATION:

PREPARE PAR:
P.-L. MILLETTE, ing.



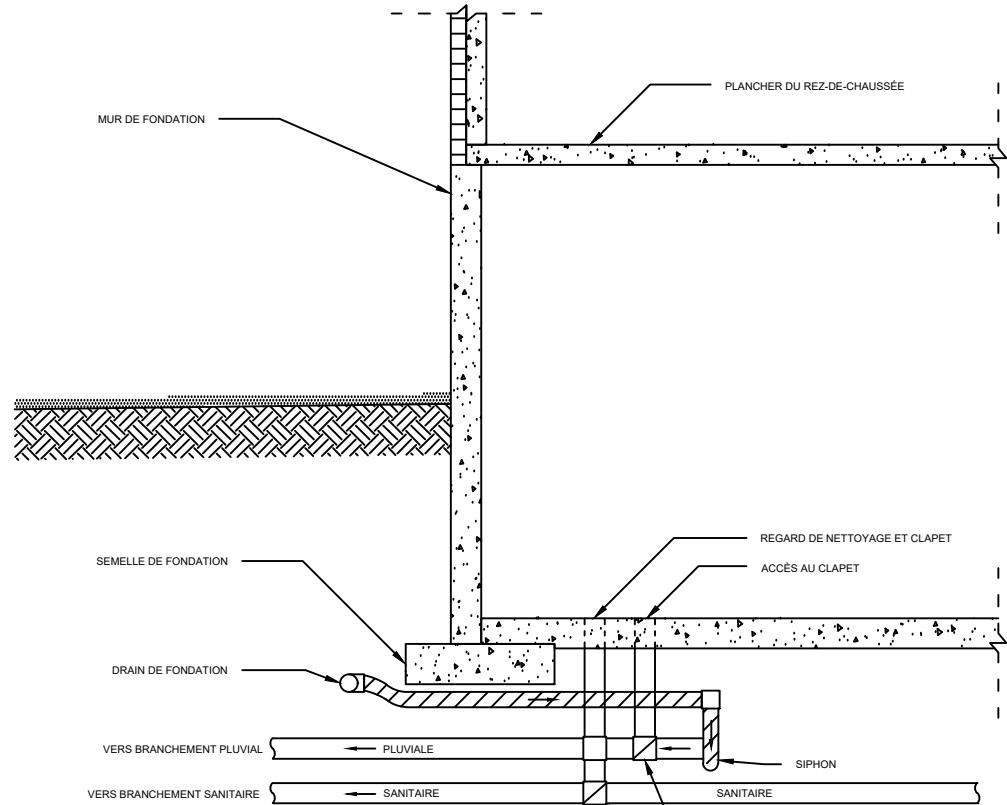
NUMERO:
EPE-012

ECHELLE:
AUCUNE



VUE EN PLAN

ÉCHELLE: AUCUNE



COUPE A-A

ÉCHELLE: AUCUNE

TITRE:

**ANNEXE III - AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS D'UN BÂTIMENT BRANCHEMENT PLUVIAL
GRAVITAIRE**

DERNIÈRE MISE À JOUR:
2025-04-23

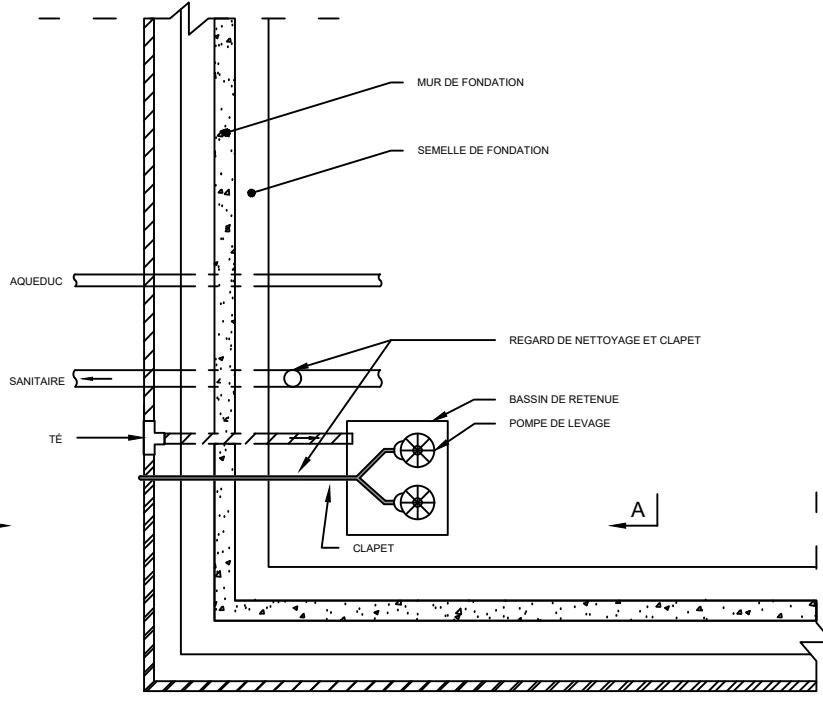
DESSINE PAR:
ÉMILE FONTAINE

AUTORISATION:

PREPARE PAR:
P.-L. MILLETTE, ing.

NUMÉRO:
EPE-013

ÉCHELLE:
AUCUNE

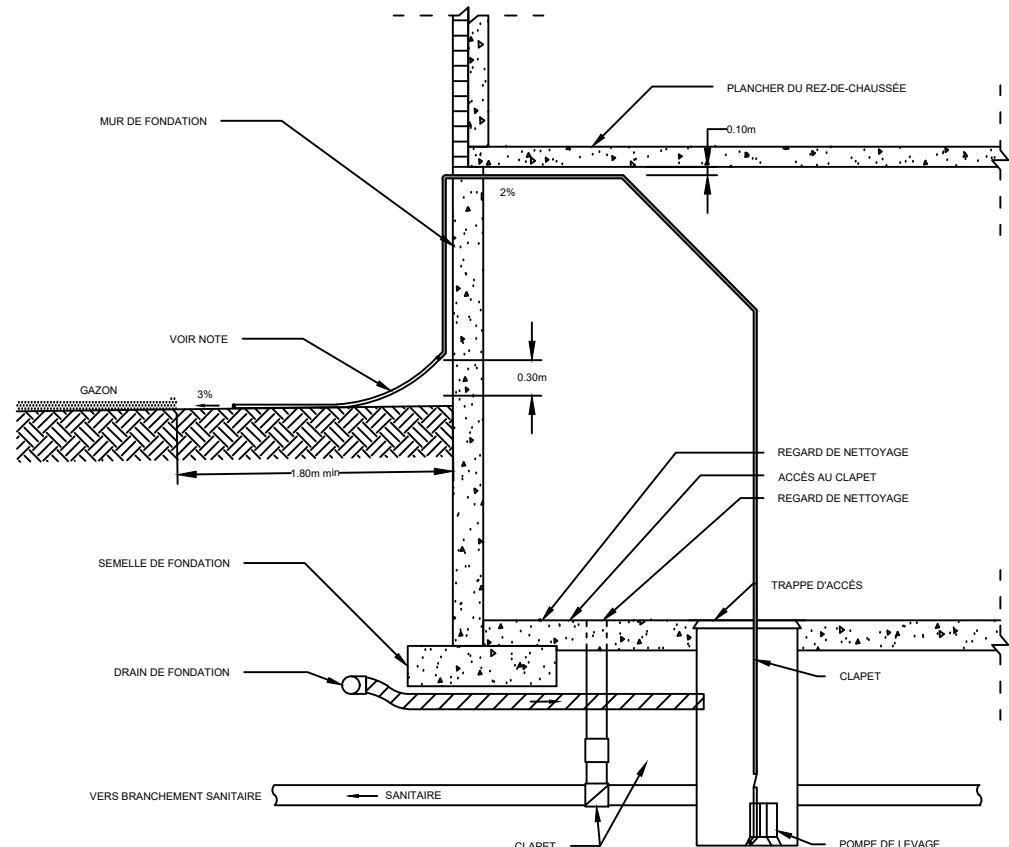


VUE EN PLAN

ÉCHELLE: AUCUNE

NOTE:

SE FIER AU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LA LONGUEUR DEMANDÉ POUR LE CONDUIT D'ÉVACUATION



COUPE A-A

ÉCHELLE: AUCUNE

TITRE:

ANNEXE IV - BRANCHEMENT PRIVÉ D'UN BÂTIMENT SANS BRANCHEMENT PLUVIAL AVEC FOSSE DE RETENUE ET POMPE DE LEVAGE

DERNIÈRE MISE À JOUR:
2025-04-23

DESSINE PAR:
ÉMILE FONTAINE

PREPARE PAR:
P.-L. MILLETTE, ing.

AUTORISATION:

NUMÉRO:
EPE-014

ÉCHELLE:
AUCUNE

ANNEXE V

COULEUR, DIAMÈTRE ET PENTE DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

	EAU POTABLE ∅	SANITAIRE		PLUVIAL	
	∅	Pente optimale	∅	Pente optimale	
Couleur	S.O.	BLANC		NOIR	
1 logement	20 mm	150 mm	2%	150 mm	1%
2 à 3 logements	25 mm	150 mm	2%	150 mm	1%
4 à 6 logements	38mm	150 mm	2%	150 mm	1%
7 logements et plus et autre que résidentiel	Selon conception de l'ingénieur				

